

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Frédéric BOUHON

Sommaire et plan détaillé du cours

2018-2019

Bachelier en sciences humaines et sociales
Bachelier en sociologie et anthropologie
Bachelier en information et communication
Master en criminologie
Divers Bacheliers de la Faculté de Philosophie et Lettres
Certificat d'Université en didactique de la Philosophie et de la Citoyenneté

SOMMAIRE

Chapitre 1^{er} - Le droit, le droit public et l'État

Chapitre 2 - La constitution

Chapitre 3 - La monarchie héréditaire

Chapitre 4 - Le fédéralisme

Chapitre 5 - La démocratie représentative

Chapitre 6 - L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Chapitre 7 - Le parlementarisme

Chapitre 8 - L'État de droit

Chapitre 9 - Les droits fondamentaux

Chapitre 10 - Notions de droit international public

PLAN DETAILLE

Introduction

I. Pourquoi étudier le droit public ?

II. Modalités du cours

III. Sensibilisation à la terminologie juridique

- La connaissance précise du vocabulaire juridique est une clé essentielle de la maîtrise de la matière.
- Le nombre de termes techniques propres à la matière est limité.
- Exemples de termes qu'il convient de maîtriser : norme, règle, constitution, loi, décret, ordonnance, arrêté, arrêt, jugement, juridiction, jurisprudence, traité, conformité, annulation, entrée en vigueur, droit positif...

I. La notion de droit

- Discussion avec les étudiants : *qu'est-ce que le droit ?*

A. La notion de norme juridique

- Règle ou norme, termes synonymes.
- Hans KELSEN : « un acte humain qui vise à provoquer une conduite d'autrui » ; « la signification d'un acte par lequel une conduite est ou prescrite, ou permise ».
- Typologie : l'*obligation* (positive ou négative) et la *permission*.
- La *transgression* de la norme et l'acte de *contrainte*.

B. Le droit, ensemble des normes juridiques – notion d'ordre juridique

- Le droit est constitué par l'ensemble des normes juridiques.
- Chaque ensemble particulier de normes juridiques forme un ordre juridique.
- Un ordre juridique est un système de normes, c'est l'ensemble ordonné des normes de droit qui sont applicables à l'égard d'un groupe clairement identifié de destinataires.
- Chaque État dispose de son propre ordre juridique ; l'ordre juridique belge.
- Autres ordres juridiques.
- L'État n'est pas la seule forme d'ordre juridique. Réflexion à l'aide d'un extrait de *L'ordre juridique*, de Santi ROMANO.

C. Réflexion sur le lien entre droit et morale

- Discussion avec les étudiants : *existe-t-il un lien entre le droit et la morale ? le cas échéant, quelle est sa nature ?*
- Les dispositions de la loi française du 21 juin 1941 constituent-elles des règles de droit ?

1. Le jusnaturalisme

- Conception selon laquelle la conformité à la morale est une condition d'existence de la règle de droit.
- Difficultés : le choix d'une morale de référence, le risque d'absolutisme moral.

2. Le positivisme juridique

- Conception selon laquelle une règle de droit existe indépendamment de sa conformité à la règle de droit.
- Le juriste qui adopte un point de vue positiviste est-il amoral, voire immoral ? Réflexion à l'aide d'un extrait de « Positivisme philosophique, juridique et sociologique », de Marcel WALINE.

II. Le droit public

- Distinction classique entre droit privé et droit public
- Le droit privé est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre les particuliers
- Le droit public est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre
 - l'État et ses organes
 - l'État et les individus
 - l'État et les autres États.

III. L'État et ses éléments constitutifs

A. L'État, notion centrale de la définition du droit public

- Au regard de la définition qui précède, il est indispensable d'examiner la notion d'État.

B. Définition de l'État

- Discussion avec les étudiants : *qu'est-ce qu'un État ?*
- Les éléments constitutifs de l'État : réflexion à l'aide d'un extrait de *Contribution à la théorie générale de l'État* de Raymond Carré de Malberg.

1. Le territoire

- Le territoire terrestre ; la délimitation des frontières en droit belge.
- Le territoire maritime : en principe 12 milles (1852 mètres) au large de la ligne de base.
- La zone économique exclusive (ZEE).
- Le sous-sol ; le plateau continental.
- L'espace aérien.
- Les territoires qui échappent aux États : les cas de la Haute mer et de l'Antarctique.

2. La communauté humaine

- Une communauté humaine est attachée à chaque État ; l'ampleur de cette communauté humaine n'a pas d'importance et varie considérablement d'un État à l'autre.
- Notion de population : l'ensemble des individus qui résident durablement sur le territoire d'un État.
- Notion de peuple : l'ensemble des citoyens d'un État ; notion de nationalité.
- Notion de nation :
 - définition philosophique : réflexion à l'aide d'un extrait de « Qu'est-ce qu'une Nation ? » d'Ernest RENAN.
 - définition juridique : l'ensemble de ceux qui ont eu, qui ont et qui auront la nationalité d'un État.

3. La souveraineté

- Discussion avec les étudiants : *pourquoi le territoire et la communauté humaine ne suffisent pas à définir l'État ?* Illustration avec le cas de la ville de Liège.
- Définition négative de la souveraineté : l'exclusion de toute soumission.
- Définition positive de la souveraineté : la concrétisation de la puissance étatique.
- Discussion avec les étudiants : *qu'est-ce qui distingue l'ordre juridique étatique des autres ordres juridiques ?* Renvoi au texte de Santi ROMANO évoqué *supra*.
- Le monopole de la violence légitime. Réflexion à l'aide d'un extrait de *Théorie pure du droit* de Hans KELSEN.
- Discussion avec les étudiants : *la souveraineté connaît-elle des limites ?*

4. La question de la reconnaissance

- Nécessité de compléter la définition par un quatrième élément.
- Notion de reconnaissance (de l'État, d'une autorité gouvernementale) ; la reconnaissance en droit belge.
- Difficultés inhérentes à ce quatrième élément :
 - caractère (politiquement) subjectif de l'acte de reconnaissance
 - cyclicité de la définition de l'État

C. Naissance et disparition des États

- Les États ont une vocation perpétuelle ; leur existence est cependant délimitée dans le temps.

1. La naissance des États

- Distinction entre les naissances violentes et non-violentes.
- Illustrations historiques.

2. La disparition des États

- Distinction entre l'absorption, la fusion et la scission
- Illustrations historiques

A. Définition et généralités

- L'ordre juridique étatique est chapeauté par une constitution écrite qui contient des règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État.
- La version originale de la Constitution date du 7 février 1831.
- L'existence d'une constitution écrite ; contre-exemple : le Royaume-Uni.
- La Constitution belge ne contient pas *toutes* les règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État. Notions de Constitution au sens formel et au sens matériel :
 - Constitution au sens formel : ensemble des règles qui sont inscrites dans le document constitutionnel officiel et qui occupent le sommet de la hiérarchie des normes. C'est la loi suprême du pays.
 - Constitution au sens matériel : ensemble des règles fondamentales d'un ordre juridique, indépendamment de leur forme.

B. Le rôle de la Constitution

- La Constitution organise le fonctionnement de l'État et délimite les prérogatives de ses organes – Elle crée notamment les trois grands pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire)
- La Constitution établit des droits fondamentaux au profit des individus.
- La Constitution envisage les relations de l'État belge avec les autres États.
- Les règles constitutionnelles s'imposent à tous les organes : renvoi à la notion de hiérarchie des normes.

C. La structure de la Constitution

- La Constitution belge contient des dispositions structurées sous la forme d'articles numérotés de 1 à 198 ; dispositions transitoires.
- Ces dispositions sont réparties en titres numéros de I à VIII (plus un titre consacré aux dispositions transitoires).
- Le titre III est quantitativement le plus important : il contient les articles 33 à 166 et est intitulés « Des pouvoirs ». Il est lui-même subdivisé en huit chapitres. Passage en revue des principales institutions organisées par la Constitution.

D. La révision de la Constitution

- En général, les constitutions ne sont pas immuables.

- La Constitution belge a été modifiée à de nombreuses reprises depuis 1831 – Passage en revue des objets principaux des modifications.
- La révision de la Constitution nécessite la mise en œuvre d'une procédure particulière, caractérisée par sa lourdeur (art. 195 Const.). Elle comprend trois phases :
 - déclaration de révision ;
 - publication de la révision, dissolution des chambres et nouvelles élections ;
 - révision proprement dite.
- Distinction entre révision de la Constitution et réforme de l'État. Lien avec les notions de constitution au sens formel et au matériel.

A. Définition

- Régime politique dans lequel le chef de l'État détient son titre en vertu du principe d'hérédité.
- Les titres portés par les monarques.
- Les monarchies européennes.

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Déclaration du Congrès national du 22 novembre 1830 relative à la forme du gouvernement de la Belgique.
- Titre du chef de l'État en Belgique : Roi des Belges.
- Élection du premier Roi des belges par le Congrès national.
- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que « de mâle en mâle » (art. 85 Const.).
- La mort du Roi ; la réunion des chambres ; l'interrègne ; les ministres réunis en conseils (art. 90 Const.).
- La prestation de serment et la prise de possession du trône (art. 90 Const.).
- L'abdication : assimilation au décès sur le plan constitutionnel. Dans l'histoire belge, deux applications dans des contextes différents : Léopold III (1951) et Albert II (2013).
- L'absence de descendance (art. 86 Const.) ; la vacance du trône (art. 95 Const.).
- L'exercice *ad interim* des fonctions royales : la régence (art. 94 Const.).
 - o La vacance du trône (renvoi) ;
 - o La minorité du successeur (art. 92 Const.) ;
 - o L'impossibilité de régner (art. 93 Const.). Application pendant le règne de Léopold III (avec nomination d'un Régent – Charles) et de Baudouin (sans nomination d'un Régent).

C. Autres traits majeurs : l'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle

- La personne du Roi inviolable ; dimensions juridique et politique de l'inviolabilité (art. 88, al. 1^{er}, Const.).
- Les ministres prennent la responsabilité des actes du Roi par le biais du contreseing (art. 88, al. 2, et art. 106 Const.).

- Les ministres sont responsables devant la Chambre des représentants (art. 101, al. 1^{er}, Const. – renvoi vers le chapitre sur le parlementarisme).

D. Éléments de droit comparé : la République

- La République : un régime politique dans lequel le chef de l'État est élu.
- Illustrations :
 - L'élection directe du chef de l'État : la France, les États-Unis et la Turquie.
 - L'élection indirecte du chef de l'État : l'Allemagne et l'Italie.
- Relativisation de la différence entre monarchie et république dans les États démocratiques.
- Réflexion sur l'évolution des monarchies à la croisée de deux textes : un extrait de *Principes de politique* de Benjamin CONSTANT et l'article sur « Les évolutions récentes de la fonction royale en Belgique » de Francis DELPEREE.

A. Définition et distinction avec le confédéralisme

- Un régime politique où l'État est composé d'une autorité fédérale – compétente pour régler certaines matières sur l'ensemble du territoire national – et de plusieurs entités fédérées – compétentes pour régler d'autres matières, chacune sur une partie de ce territoire.
- Les buts du fédéralisme. Illustrations.
- La confédération est en revanche une union de plusieurs États souverains qui s'associent pour régler communément des matières qui les intéressent communément.
- Réflexion à l'aide de l'article « Fédéralisme, confédéralisme... Les mots ont-ils un sens ? » de Louis LE HARDÏ DE BEAULIEU.
- La question de la qualification de l'Union européenne.

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- La Belgique est un État fédéral (art. 1^{er} de la Const.).
- Quatre régions linguistiques qui constituent les assises territoriales du système (art. 4 de la Const.).
- Une double couche d'entités fédérées : trois Communautés et trois Régions (art. 2 et 3 Const.). Naissance et évolution du fédéralisme belge.
- Chaque entité dispose de ses propres institutions et produit ses propres normes.
- Les pouvoirs législatifs et exécutifs sont partagés entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions ; en revanche, le pouvoir judiciaire relève exclusivement de l'autorité fédérale.
- La répartition des compétences législatives et exécutives entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions (art. 35, 38, 39 et 127 à 130 Const. ; art. 4 à 16^{ter} de la loi spéciale de réforme institutionnelle).
 - Compétences attribuées/résiduelles.
 - Compétences matérielles respectives.
 - Compétences attribuées aux Communautés
 - Compétences attribuées aux Régions
 - Le reliquat qui relève de l'autorité fédérale
 - Compétences territoriales respectives.
 - Aire d'application des normes fédérales
 - Aire d'application des normes régionales
 - Aire d'application des normes communautaires

- La situation complexe de la région bilingue de Bruxelles-Capitale
- Le fédéralisme asymétrique : le transfert de l'exercice des compétences
 - Art. 137 Const. : de la Région flamande vers la Communauté flamande (et de la Région wallonne vers la Communauté française).
 - Art. 138 Const. : de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française.
 - Art. 139 Const. : de la Région wallonne vers la Communauté germanophone.

Chapitre 5 – La démocratie représentative

A. Définition – Distinction entre démocratie directe et représentative

- Un régime politique dans lequel la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.
- La démocratie est dite directe lorsque la population gouvernée prend elle-même des décisions politiques.
- La démocratie est dite indirecte (ou représentative) lorsque la population gouvernée confie à des représentants le soin de prendre des décisions politiques.

B. Réflexions

- Sur le rôle du peuple et la distinction entre gouvernants et gouvernés : extrait de *La démocratie. Sa nature – sa valeur* de Hans Kelsen.
- Sur le rôle des partis politiques : extrait de *Pouvoir de fait et règle de droit dans le fonctionnement des institutions politiques* par Walter Ganshof van der Meersch.
- Sur l'importance du choix des règles électorales : extrait de *Le gouvernement représentatif* de John Stuart Mill.

C. Éléments de démocratie directe en Belgique

- La méfiance par rapport à la démocratie directe ; la consultation populaire du 12 mars 1950 dans le cadre de la *Question royale*.
- La consultation populaire régionale (art. 39bis et 142, al. 4, Const.).
- La consultation populaire communale ou provinciale (art. 41, al. 4, Const.).

D. La démocratie représentative en Belgique

- Le principe de l'élection : des assemblées de représentants sont élues à différents niveaux de pouvoir (communal, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen) (art. 61 ; 116, al. 1^{er} ; 162, al. 2, 1^o, Const.).
- Traits majeurs du droit électoral (not. art. 61 à 65 Const.) :
 - rythme des élections,
 - conditions d'électorat,
 - conditions d'éligibilité,
 - caractère secret du vote,
 - caractère obligatoire du vote,

- mode de scrutin (illustration avec des exemples étrangers : France, Royaume-Uni, États-Unis).
- Composition des assemblées législatives directement et indirectement élues :
 - la Chambre des représentants,
 - le Sénat,
 - le Parlement flamand,
 - le Parlement wallon,
 - le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
 - le Parlement de la Communauté germanophone,
 - le Parlement de la Communauté française.
- Les gouvernements ne sont pas directement élus :
 - la nomination des ministres fédéraux par le Roi (art. 96, al. 1^{er}, Const.) ;
 - l'élection des ministres régionaux et communautaires par les parlements compétents (art. 122 Const.).
 - Renvoi *infra* (formation des gouvernements sous le régime parlementaire).

E. Fédéralisme, décentralisation et déconcentration

a. Définitions

- La déconcentration est une délégation de compétences à une structure administrative qui se limite à la mise en œuvre des décisions prises par l'autorité centrale.
- La décentralisation est une délégation de compétences à une structure administrative qui dispose d'une personnalité juridique propre et d'une autonomie de décision par rapport à l'autorité centrale.

b. Imbrication avec le fédéralisme

c. L'application en Belgique : les collectivités locales

- En Belgique, la déconcentration et la décentralisation concernent notamment les provinces et les communes (art. 41 et 161 Const.).
- La province : aperçu des institutions et des compétences.
- La commune : aperçu des institutions et des compétences.

I. De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

A. Définition

- La séparation des pouvoirs est un principe selon lequel la puissance de l'État doit être partagée entre plusieurs organes.

B. Le développement du principe

- Une certaine forme de séparation des pouvoirs peut être observée dans diverses structures de gouvernement à travers l'histoire.
- L'apport de John Locke : au 17^{ème} siècle, ce principe apparaît dans l'œuvre du philosophe. Réflexion à l'aide d'un extrait des *Deux traités sur le gouvernement civil*. Les trois pouvoirs selon John Locke : législatif, exécutif et fédératif.

C. La théorie du baron de Montesquieu (extrait de *De l'esprit des lois*)

- Au 18^{ème} siècle, Montesquieu propose une analyse du principe qui demeure une référence au 21^{ème} siècle. Réflexion à l'aide d'un extrait de *L'esprit des lois*.
- Les trois pouvoirs selon Montesquieu : législatif, exécutif et judiciaire.
- La manière dont ils sont répartis entre les organes de l'État.
- Le lien avec la liberté des gouvernés.
- Réflexion sur la notion à l'aide d'un extrait du *Traité de science politique* de Georges BURDEAU.
- La séparation des pouvoirs en pratique : l'équilibre des pouvoirs, plutôt que leur cloisonnement. Notion de *checks and balances*.

D. La mise en œuvre en Belgique

- Les articles 36, 37 et 40 de la Constitution.

II. Le pouvoir législatif

A. Les organes compétents

- Organes compétents au niveau fédéral : le Roi (rappel de la règle du contreseing), la Chambre des représentants et le Sénat.
- Organes compétents aux niveaux fédérés : les gouvernements régionaux et communautaires et les parlements régionaux et communautaires.

B. La typologie des normes législatives

- La norme législative fédérale : la loi ; notion de loi spéciale.
- Les normes législatives régionales et communautaires : le décret et, pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance.

C. Le principe de la plénitude de compétence des législateurs

- Sous réserve des limites imposées par la Constitution, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions, les législateurs peuvent adopter des normes sur toute question susceptible d'être réglée par le droit.
- Les lois, décrets et ordonnances budgétaires : spécificités de ces normes.

D. Le processus d'élaboration des lois fédérales

1. Au niveau fédéral

- La phase *préparlementaire* :
 - l'initiative royale ou parlementaire ;
 - le rôle de la section de législation du Conseil d'État.
- La phase *parlementaire* :
 - trois procédures différentes, selon la matière du projet ou de la proposition de loi : les procédures bicamérale égalitaire, bicamérale inégalitaire et monocamérale (art. 74, 76 et 77 Const.) ;
 - le rôle des commissions et la séance plénière ;
 - la publicité des séances (art. 47 Const.) ;
 - les règles de quorum et de majorité (art. 53 Const.) ;
 - le cas des lois spéciales (art. 4, alinéa 3, Const.).
- La phase *postparlementaire* :
 - sanction et promulgation (art. 109 Const.) ;
 - publication (art. 190 Const.).

2. Aux niveaux fédérés

- Comparaison avec le niveau fédéral : convergences et différences.

E. Le contrôle de l'exécution de la législation

- Les assemblées disposent d'instruments qui leur permettent d'exercer un contrôle politique sur les exécutifs (voy. *supra*, rubrique consacrée au parlementarisme). Ceci leur permet notamment de surveiller la manière dont les gouvernements exécutent la législation adoptée.

III. Le pouvoir exécutif

A. Les organes compétents

- Au niveau fédéral : le Roi (rappel de la règle du contreseing).
- Aux niveaux fédérés : les gouvernements régionaux et communautaires.

B. Le caractère limitatif des attributions

- Les pouvoirs qui relèvent de l'exécutif constituent une liste fermée ; absence de plénitude compétence ;
- La notion de visa administratif.

C. Le pouvoir général d'exécution des normes législatives

- Prérogative qui consiste à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une norme législative.
- Au niveau fédéral (art. 108 Const.).
- Aux niveaux fédérés (not. art. 20 LSRI).

D. Le pouvoir réglementaire hors l'exécution des normes législatives

- Prérogative qui consiste à prendre des mesures spécifiques dans le cadre d'une habilitation accordée par le parlement compétent.
- Au niveau fédéral (art. 105 Const.). Les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux (ARPS).
- Aux niveaux fédérés (not. art. 78 LSRI).

E. Les autres attributions

1. Attributions qui concernent l'autorité fédérale et les entités fédérées

- La direction de l'administration (art. 107 Const.)
- La direction des relations internationales (art. 167 et s. Const.).

2. Attributions qui ne concernent que l'autorité fédérale

- La politique monétaire (art. 112 Const.).
- La contribution à l'exercice du pouvoir judiciaire :
 - l'exécution des jugements (art. 40, alinéa 2, Const.) ;
 - le droit de grâce (art. 110 Const.)

- le droit d'injonction (art. 151, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e phrase, Const.) (désormais partagé avec les entités fédérées).
- Le droit de conférer des honneurs : titres de noblesse et ordres militaires (art. 113 et 114 Const.).
- Le droit de dissolution (art. 46 Const.) : renvoi *supra*.

IV. Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

1. Les cours et tribunaux

- Notions : les cours et tribunaux ; le juge ; la juridiction.
- Esquisse de la structure judiciaire belge.
- L'appel et le pourvoi en cassation.
- Le statut constitutionnel des juges et le principe d'indépendance :
 - processus de nomination (art. 151 Const.) ;
 - principe d'inamovibilité (art. 152 Const.) ;
 - traitement légal (art 154 Const.) ;
 - incompatibilités (art 155 Const.).

2. La contribution du ministère public

- Notions : le ministère public, la magistrature debout, le parquet ; le procureur général, le procureur du Roi.
- Fonction : la représentation de l'intérêt général auprès des cours et tribunaux.
- Principales caractéristiques : unité, indivisibilité et indépendance.

B. La fonction des cours et tribunaux

- Dire le droit : identifier les règles juridiques applicables à une situation particulière (généralement conflictuelle) et prononcer une décision qui se fonde sur ces règles.
- La portée *in casu* des décisions juridictionnelles.
- Le développement de la jurisprudence.

F. Définition

- Un régime politique où le gouvernement est responsable de ses actions devant le Parlement.

G. La responsabilité ministérielle

- Les ministres fédéraux sont responsables devant la Chambre des représentants (et pas devant le Sénat) (art. 101, al. 1^{er}, Const.).
- La Chambre des représentants et ses membres disposent de prérogatives pour contrôler le gouvernement fédéral : les questions parlementaires, les interpellations, etc.
- Si elle n'est pas satisfaite de la politique menée par le gouvernement fédéral, la Chambre des représentants peut manifester sa méfiance envers ce gouvernement et, le cas échéant, mettre fin à son existence (voy. *infra*, formation et démission des gouvernements).
- Transposition, moyennant certaines adaptations, aux relations qu'entretiennent les parlements régionaux et communautaires avec les gouvernements régionaux et communautaires.

H. La formation et la démission des gouvernements dans le régime parlementaire belge

- Le pouvoir de désigner les ministres fédéraux est attribué au Roi (art. 96, al. 1^{er}, Const.).
- Qualités auxquelles doivent satisfaire les ministres (art. 97 et 98 Const.).
- Les principes du parlementarisme conduisent le Roi à désigner des ministres qui ont la confiance de la majorité des membres de la Chambre des représentants ; en pratique, formation de coalitions composées de ministres issus de plusieurs partis ; désignation préalable d'informateurs, de formateurs, etc.
- Distinctions : gouvernement et Conseil des ministres (règle de parité au Conseil des ministres) (art. 99 Const.) ; ministres et secrétaires d'État (art. 104 Const.).
- La chute du gouvernement peut être le résultat d'une méfiance manifestée par la Chambre des représentants ; motions de confiance et de méfiance (art. 46, al. 1^{er}, et 96, al. 2, Const.).
- L'existence d'un gouvernement peut aussi prendre fin à la suite de sa propre démission ; la démission coutumière à la suite des élections ; la démission en cas de crise politique ; notion d'affaires courantes.
- Ceci est transposable, moyennant certaines adaptations, aux gouvernements régionaux et communautaires. On relève en particulier que les ministres des

entités fédérées ne sont cependant pas nommés par le Roi, mais élus par leur parlement (art. 122 Const.).

I. Le contrepois de la responsabilité : la dissolution de la Chambre des représentants

- La dissolution en droit constitutionnel classique : une prérogative exercée discrétionnairement par le Roi (ancien art. 71 Const.).
- Depuis 1993, le parlementarisme rationalisé : une prérogative exercée sous conditions (art. 46 Const.).
- La dissolution dans le cadre du processus de révision de la Constitution (renvoi *supra*).
- Les parlements régionaux et communautaires sont indissolubles.

J. Le statut des parlementaires

- *Le freedom of speech* (art. 58 et 120 Const.).
- L'immunité parlementaire (art. 59 et 120 Const.).
- La rémunération (art. 66 et 71 Const. ; art. 31^{ter} de la loi spéciale de réformes institutionnelles).

K. Éléments de droit comparé : le présidentielisme et le semi-présidentielisme

- Le présidentielisme : régime politique où le gouvernement est responsable devant le chef de l'État ; illustration : les États-Unis d'Amérique.
- Le semi-présidentielisme : régime politique où le gouvernement est responsable à la fois devant le Parlement et devant le chef de l'État ; illustration : la V^{ème} République française.

A. Définition

- Régime politique dans lequel les autorités sont soumises aux règles de droit.

B. Le principe de la hiérarchie des normes

- Il existe généralement plusieurs types de normes dans un État ; ces normes sont organisées selon une hiérarchie ; chaque norme doit être conforme à l'ensemble des normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures ; les autorités compétentes pour adopter (ou modifier) une norme doivent prendre cette dimension en considération et donc se soumettre aux règles hiérarchiquement supérieures à celles qu'elles adoptent.
- En Belgique, la hiérarchie des normes se présente comme suit, du sommet à la base :
 - o la Constitution,
 - o les normes législatives,
 - o les normes exécutives et administratives,
 - o les normes juridictionnelles. Nuance : le rôle de la jurisprudence.
- Le droit belge impose le principe d'équipollence des normes fédérales et fédérées :
 - o les décrets et les ordonnances occupent (sous quelques réserves) le même rang que la loi ;
 - o les arrêtés des gouvernements régionaux et communautaires occupent le même rang que les arrêtés royaux.

C. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes

- À défaut de mécanismes de contrôle, le principe de la hiérarchie des normes risque de manquer d'effectivité.
- Le développement progressif de tels mécanismes en droit belge.

1. La Cour constitutionnelle

- Rôle historique de la Cour constitutionnelle, autrefois appelée Cour d'arbitrage.
- Juridiction compétente pour vérifier la conformité des normes législatives à certaines règles constitutionnelles (titre II, articles 170, 172 et 191) ainsi qu'aux règles qui répartissent les compétences entre l'autorité fédérale, les Communauté et les Régions.
- Le recours en annulation :
 - o auteurs ;

- délai ;
- effet des décisions.
- La demande en suspension :
 - auteurs ;
 - délai ;
 - effet des décisions.
- La question préjudicielle :
 - auteurs ;
 - délai ;
 - effet des décisions.

2. Le Conseil d'État (section du Contentieux administratif)

- Juridiction compétente pour vérifier la conformité des normes exécutives (et administratives) aux règles hiérarchiquement supérieures.
- Le recours en annulation :
 - auteurs ;
 - délai ;
 - effet des décisions.
- La demande en suspension :
 - auteurs ;
 - délai ;
 - effet des décisions.

3. La Cour de cassation

- Juridiction compétente pour vérifier la conformité des décisions juridictionnelles aux règles hiérarchiquement supérieures.
- Le pourvoi en cassation :
 - auteurs ;
 - délai ;
 - effet des décisions.

4. L'exception d'illégalité

- Mécanisme par lequel tout juge écarte, dans le cadre de l'affaire dont il est saisi, l'application des normes exécutives (administratives) qui ne sont pas conformes aux normes hiérarchiquement supérieures (art. 159 Const.).

- Absence de délai.
- Effet de la mise en œuvre de l'exception d'illégalité.

I. Notions

A. Aspects historiques

- Quelques repères : l'Édit de Milan (313), la *Magna Carta* (1215), le *Bill of Rights* (1689), le *United States Bill of Rights* (1789), la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), l'Encyclique *Pacem in Terris* (1963).

B. Essai de définition.

- Notions : les droits de l'homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux.
- Un droit fondamental est un droit consacré par une disposition constitutionnelle et/ou conventionnelle, ou déduit de tels textes, et qui constitue une contrainte pour l'action des autorités publiques, en ce compris des législateurs.

C. Textes normatifs en vigueur en Belgique.

- le Titre II de la Constitution belge (1831), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (1950), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/2007).

D. La liberté et la règle : réflexion

- Réflexion sur le rôle des règles de droit quant à la liberté des individus.

II. La Constitution belge

A. Panorama

- Passage en revue des dispositions de la Constitution belge qui consacrent des droits fondamentaux ; attention particulière au Titre II de ladite Constitution.

B. Le principe d'égalité

- Analyse des articles 10, 11 et 11*bis* de la Constitution.
- L'inégalité et la discrimination dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Not. arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989.
- La notion de discrimination positive.

C. Les droits fondamentaux en pratique : illustrations avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle

- La portée des droits fondamentaux est précisée par les juridictions et en particulier par les hautes juridictions telles que la Cour constitutionnelle.
- L'arrêt n° 202/2004 du 21 décembre 2004.
- L'arrêt n° 91/2006 du 7 juin 2006.

III. La Convention européenne des droits de l'homme

A. Le Conseil de l'Europe

- Le traité de Paris du 5 mai 1949.
- L'extension du Conseil de l'Europe : l'Europe dans une conception géographique large.
- Une des principales réalisations du Conseil de l'Europe : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et ses Protocoles additionnels.
- La Cour européenne des droits de l'homme (siège à Strasbourg).

B. Panorama

- Passage en revue des droits fondamentaux consacrés par la C.E.D.H.
- Structure des articles 8, 9, 10 et 11 de la C.E.D.H.

C. Les droits fondamentaux en pratique : illustrations avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- L'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976.
- L'arrêt *Taxquet c. Belgique*, 16 novembre 2010.

I. Le rôle et les acteurs du droit international

- Considérations générales.

II. Les sources du droit international

A. Le traité

- Notions : traité, convention, protocole.
- Processus d'élaboration : signature, ratification et assentiment.

B. La coutume internationale

- Notion.
- Conditions de son développement : l'existence d'une pratique générale et constante des États (élément objectif) qui est acceptée par ceux-ci comme une règle de droit (élément subjectif).

III. Le droit international et la hiérarchie des normes

- Absence d'une solution qui serait admise par tous les États.
- La situation ambiguë en droit belge. L'enseignement de l'arrêt *Leski* de la Cour de cassation (27 mai 1971). L'enseignement de l'arrêt *Écoles européennes* de la Cour constitutionnelle (n° 12/94 du 3 février 1994).

IV. Les organisations internationales : l'exemple de l'ONU

A. Éléments historiques

- Un précédent : la Société des Nations et son échec.
- La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Le développement du principe d'interdiction de la guerre et ses exceptions.

B. Principaux organes

- L'Assemblée générale.
- Le Conseil de sécurité.
- Le secrétariat général.
- La Cour internationale de Justice.

C. Moyens d'action : aperçu

- Les chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies.

V. L'Union européenne

A. Éléments historiques

- La déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950.
- Le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), signé à Paris le 18 avril 1951.
- Les Traités instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique (EURATOM) et instituant la Communauté économique européenne (CEE), signés à Rome le 25 mars 1957.
- Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992.
- Le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.
- Le processus d'élargissement géographique.

B. Les libertés européennes

- Les libertés de circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

C. Principaux organes

- Le Parlement européen.
- Le Conseil européen.
- Le Conseil.
- La Commission.
- La Cour de Justice de l'Union européenne.

D. Distinction entre règlement et directive

- Le règlement, norme qui s'impose en tous ces éléments aux autorités et aux ressortissants des États membres.
- La directive, instrument de législation indirecte qui suppose des actes de transposition.